

Localtis.info, 16 octobre 2014

Recours aux PPP : les collectivités seront plus outillées

Finances / Commande publique
Publié le jeudi 16 octobre 2014

Le recours aux partenariats public-privé par des administrations centrales et des collectivités va devenir plus encadré. L'Assemblée nationale a adopté une disposition allant dans ce sens le 15 octobre au soir, en votant un amendement au projet de loi de programmation des finances publiques (PLPFP) pour les années 2014 à 2019 sur proposition de trois députés socialistes membres de la commission des finances – Dominique Lefebvre, Alain Fauré et Jean-Louis Dumont.

"Sécuriser"... "dans le respect du principe de libre administration"

A partir du 1er janvier 2016, les collectivités souhaitant conclure un contrat de partenariat devront transmettre l'évaluation préalable du projet "aux services de l'Etat compétents". Elles bénéficieront alors systématiquement de deux avis : "un avis sur l'évaluation préalable du projet et une analyse de l'ensemble des conséquences de l'opération sur les finances de la collectivité concernée". La mission d'appui aux partenariats public-privé (Mapp) fournira son expertise sur l'évaluation préalable, alors que le fait de solliciter cet avis était auparavant facultatif pour les collectivités. Ce sont en revanche les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui seront chargés d'éclairer "les conséquences financières du projet pour la collectivité". "Ces avis seront non-liants", précise l'exposé de l'amendement, de façon à "sécuriser" les passations de contrats "dans le respect du principe de libre administration". Quant aux administrations d'Etat, l'amendement interdit la passation directe de PPP par les "organismes divers d'administration centrale (Odac), les établissements publics de santé et les structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique". Ces derniers devront désormais passer par leur ministère de tutelle, celui-ci étant chargé de l'instruction du projet.